

**VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE  
(79400)**

**ARRÊTÉ n° 2025-A-1  
portant autorisation de déplacement intra-communal d'un débit de tabac**

Le Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3512-10, et L. 3335-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu les articles 11 et 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu la demande en date du 17 décembre 2024 par laquelle M. Tavernier Brice demande le déplacement de son débit de tabac ordinaire permanent (n°7900332D annexé au commerce bar restauration, civette, bibeloterie, FDJ, PMU) actuellement situé 42 rue Chalon à Saint-Maixent-l'Ecole, vers l'établissement situé 11 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Maixent-l'Ecole,

Vu l'avis favorable de la Direction régionale des douanes et droits indirects en date du 22 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Directeur de la confédération des buralistes en date du 15 janvier 2025,

CONSIDERANT que le déplacement du débit de tabac n'a pas pour effet de déséquilibrer le maillage actuel du réseau existant,

CONSIDÉRANT que le nouveau site d'exploitation se situe à plus de 200 mètres des écoles et à plus de 400 mètres des établissements de santé,

CONSIDÉRANT que ce déplacement rapprochera l'établissement de M. Tavernier d'un autre débit de tabac situé sur la même route principale à 400 mètres mais attirant une clientèle différente par une activité presse,

CONSIDERANT que le déplacement l'éloignera d'un autre établissement actuellement situé à environ 100 mètres du lieu d'exploitation,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le déplacement intra-communal du débit de tabac ordinaire permanent n°7900332D, attribué à M. Tavernier Brice, actuellement situé 42 rue Chalon à Saint-Maixent-l'Ecole, vers l'établissement situé 11 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Maixent-l'Ecole, est autorisé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Saint-Maixent-l'Ecole et dans les locaux de la Direction régionale des douanes et droits indirects.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être exercé soit par voie postale par un courrier adressé au greffe de la juridiction, soit par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à

- Madame la Préfète des Deux-Sèvres
- Monsieur le Directeur interrégional des douanes et droits indirects
- Monsieur le Président de la confédération des buralistes
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur Tavernier.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 5 février 2025

Le Maire,  
Stéphane BAUDRY

